

Et le gouverneur pourra requérir toutes personnes quelconques ayant en leur possession quelques instruments, plans, papiers, livres, dessins, modèles, évaluations ou documents relatifs à quelque ouvrage public ou appartenant à la province, de les remettre au secrétaire, et pourra aussi commettre de temps à autre à sa garde et conservation, pour l'usage du commissaire, tous instruments, livres, dessins, modèles ou documents relatifs aux objets pour lesquels le commissaire est nommé, et qui sont nécessaires pour mieux atteindre les fins du présent acte. 9 V. c. 37, s. 32

Le gouverneur pourra ordonner que tous plans, etc., relatifs aux travaux publics soient placés sous la garde du secrétaire.

10. Le commissaire, le sous-commissaire et le secrétaire recevront un salaire annuel, et leurs déboursés réels et frais de voyage, lorsqu'ils seront absents de leurs demeures, dans l'exécution de leurs devoirs. 9 V. c. 37, s. 4, *amendé*.

Le sous-commissaire et le secrétaire auront un salaire annuel.

11. Rien de contenu dans le présent acte, ne sera censé autoriser la dépense, sans l'autorisation du parlement, d'une plus grande somme pour le paiement des salaires annuels du commissaire, du sous-commissaire, ou du secrétaire, ou pour le paiement de leurs frais de voyage, ou déboursés réels, que celle qui est fixée par les statuts actuellement en vigueur, le salaire du sous-commissaire ne devant pas excéder celui de l'assistant commissaire sous les dits actes. 9 V. c. 37, s. 38, *amendé*.

Cet acte n'autorise pas le paiement pour certaines fins d'une somme plus grande que celle affectée par la loi.

ATTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT, ET TRAVAUX SOUS SON CONTROLE.

12. Les divers travaux publics énumérés dans la cédule A annexée au présent acte, et tous matériaux et autres choses qui s'y rattachent, ou préparés et obtenus pour l'usage de ces travaux, sont et seront, à l'exception de ceux (s'il en est) qui ont été légalement transportés à quelque municipalité, compagnie ou partie, cédés à Sa Majesté, et placés sous le contrôle du commissaire, pour toutes les fins du présent acte; et le gouverneur en conseil pourra de temps à autre déclarer, par proclamation, que d'autres travaux construits aux frais publics, sont des travaux sujets aux dispositions du présent acte, et sous le contrôle du commissaire;

Travaux publics mentionnés dans la cédule A, transportés à Sa Majesté et placés sous le contrôle du commissaire, et d'autres travaux pourront l'être par proclamation.

Tous contrats, marchés ou baux pour travaux de ce genre, ou pour les péages sur ces travaux, faits par le ci-devant bureau des travaux publics, ou par un commissaire dûment autorisé à les faire, retourneront au bénéfice de Sa Majesté, et l'exécution en pourra être exigée de la même manière que s'ils avaient été faits avec Sa Majesté. 9 V. c. 37, s. 23, *excepté le proviso*.

Les contrats faits par l'ancien bureau seront au bénéfice de Sa Majesté.

13. Sa Majesté sera investie, pour les fins de ces travaux, de toutes terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau, acquis pour l'usage des travaux publics; et lorsque ces propriétés ne seront pas requises pour les dits travaux, elles pour-

La couronne sera investie des propriétés acquises pour l'usage des travaux.